

05-05-1983



AF

[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

[REDACTED]

OBJET

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe la copie
d'un avis de la Section Française de la Commission Permanente de Contrôle
Linguistique (dossier n° 14.186/II/F)

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération
distinguée.

Le Président,

[REDACTED SIGNATURE]

COMMISSION PERMANENTE DE CONTROLE LINGUISTIQUE.

Section française.

Séance du 3 février 1983.

Présents : M. H. PLUNUS, président.

Membres : [REDACTED] membres effectifs.

Secrétaire : [REDACTED]

Assiste à la réunion : [REDACTED] président de la CPCL.

+
+ +

n° 14.186/II/F
[REDACTED]

Vu la plainte introduite le 30 juin 1982 par l'Association du Personnel wallon et francophone des Services publics contre le fait que la RTBF envoie en Wallonie des techniciens du son ou des cameramen qui appartiennent au rôle néerlandais;

Vu les articles 60, § 1er et 61, §§ 3 à 5, de l'arrêté royal du 18 juillet 1966 portant coordination des lois sur l'emploi des langues en matière administrative;

Considérant que la Radio-Télévision belge de la Communauté culturelle française (RTBF) a été instituée par décret du 12 décembre 1977 sous la forme d'un établissement public doté de la personnalité juridique;

Que la création, en vertu de l'article 59bis de la Constitution, d'un établissement distinct chargé du service public de la radio-télévision de la Communauté culturelle française consacrait une réorganisation de l'administration fondée sur la dualité linguistique de notre pays;

Que l'économie des lois linguistiques coordonnées postule que la RTBF, service public décentralisé de la Communauté française, doit être tenu, en l'absence d'une loi linguistique particulière, pour un service auquel les LLC sont applicables, même si ce type de service n'a pu être explicitement prévu par l'article 1er, § 1er, 1° des LLC;

Que, s'agissant d'un service central où toutes les affaires peuvent et doivent se traiter en une seule langue, celle de la Communauté culturelle française pour laquelle le service doit, en principe, travailler, les règles institutionnelles énoncées à l'article 43 perdent toute signification cependant que les règles statutaires restent d'application en tant qu'elles doivent assurer le respect des règles spécifiques régissant l'emploi d'une langue déterminée (cfr. Arrêt CE n° 17.128 du 9 juillet 1975);

Considérant, par ailleurs, que l'article 34 de la loi ordinaire des réformes institutionnelles du 9 août 1980 a inséré un article 43bis dans les LLC d'où il résulte :

- qu'une institution créée par le Conseil de la Communauté française, dont l'aire d'activité s'étend à toute la circonscription de la Communauté, est dénommée "administration centrale";
- qu'elle est soumise au régime linguistique applicable à l'administration centrale de la Communauté française;
- qu'elle utilise le français comme langue administrative et que ses fonctionnaires appartiennent au rôle linguistique français;

Considérant que l'enquête a établi que les personnes visées par la plainte sont deux opérateurs "son", MM. Yvan GEERAERT et Willem LUYTEN, lesquels ont été nommés au cadre du personnel de la RTEF par décision de l'administrateur général du 13 octobre 1980;

Que la langue des études de ces deux fonctionnaires est le néerlandais; que les épreuves qu'il leur a été demandé de présenter ne peuvent être assimilées à un examen d'admission en langue française au sens de l'article 43, § 4, des LLC; que ces épreuves eussent-elles eu ce caractère, les deux fonctionnaires auraient dû, pour pouvoir y prendre part, faire la preuve, au préalable, par un examen linguistique réussi devant le S.P.R., qu'ils connaissent le français aussi bien que la langue de leurs études;

Que ces conditions n'ayant pas été remplies, ils ne peuvent être rangés parmi le personnel du rôle linguistique français;

Considérant que ces nominations ont été autorisées par décision du Conseil d'administration en date du 5 mai 1980, prise, "par extension", en application de l'article 19 du décret du 12 décembre 1977, lequel autorise ledit conseil à nommer, par décision motivée et en raison de leurs compétences particulières, des candidats de nationalité étrangère;

Considérant, comme l'a fait remarquer le Conseil d'Etat en son arrêt n° 15.801 du 3 avril 1973, que l'autorité, selon le droit public belge, ne peut agir que si une règle l'y habilite et pour autant que les conditions, auxquelles cette règle ou d'autres règles subordonnent son action, soient effectivement réunies; qu'ainsi la législation linguistique formule une série de règles qui subordonnent le pouvoir de nomination de l'autorité à des conditions qui varient avec le contexte institutionnel dans lequel la nomination est appelée à avoir lieu;

Que le Conseil d'administration, en autorisant la nomination de MM. GEERAERT, Yvan et LUYTEN, Willem, a enfreint ces règles parce que, étant de régime linguistique néerlandais, ces derniers n'ont pas vocation à occuper un emploi au cadre de la RTBF; que l'expédient du recours à une application de la disposition de l'article 19 du décret du 12 décembre 1977 ne peut être pris en considération, les deux intéressés étant de nationalité belge;

Considérant que cette décision du Conseil d'administration du 5 mai 1980, contraire quant au fond aux dispositions des LLC, doit être tenue pour nulle en application de l'article 58 des LLC; qu'elle entraîne la nullité de la nomination faite le 13 octobre 1980 par l'administrateur général de la RTBF;

Décide, à l'unanimité, d'émettre l'avis suivant :

Article 1er. La décision du Conseil d'administration de la R.T.B.F., datée du 5 mai 1980 et autorisant la nomination de MM. Yvan GEERAERT et Willem LUYTEN au cadre du personnel de la RTBF, est contraire aux dispositions des LLC et, partant, nulle en application de l'article 58 des dites lois coordonnées.

Cette nullité entraîne la nullité des nominations faites le 13 octobre 1980 par l'Administrateur général de la RTBF.

Article 2. En application de l'article 61, § 4, 3e alinéa des LLC, la Commission permanente de Contrôle linguistique, section française, demande au Conseil d'administration de la RTBF de constater la nullité de ces nominations.
Elle prie le président de l'Exécutif de la Communauté française, autorité de tutelle, d'y pourvoir au cas où le Conseil d'administration ou l'autorité déléguée par celui-ci resterait en défaut de s'exécuter.

Article 3. Le présent avis sera notifié au plaignant, au Conseil d'administration de la RTBF et au président de l'Exécutif de la Communauté française avec prière à ces autorités de faire connaître à la Commission la suite qui y sera réservée.

Fait à Bruxelles, le 3 février 1983.

Le Secrétaire,

Le Président
de la Section française,

